



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

SPECIAL N° 100 – JUILLET 2021
Recueil publié le 5 juillet 2021

**SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPECIAL N° 100 – JUILLET 2021
Recueil publié le 5 juillet 2021**

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE

Arrêté N°161/SPS/21 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique d'installations implantées dans le cadre de la journée nautique de Jard sur Mer

Arrêté N° 164/SPS/21 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Faites de la zik » au Fenouiller

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)

Arrêté N°21-DDTM85-248 Instituant une cellule de veille sur le loup dans le département de la Vendée



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

Bureau de la réglementation
et de l'ingénierie territoriale

**Arrêté N°161/SPS/21
portant autorisation de surveillance
et de gardiennage à partir de la voie publique
d'installations implantées dans le cadre de la journée nautique de Jard sur Mer**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu la demande présentée le jeudi 17 juin 2021 par M. J.Y MERCEREAU, gérant de la S.G.V. SOCIÉTÉ DE GARDIENNAGE VENDÉENNE, sise 11 rue du trou des brigands 85540 Saint-Cyr-en-Talmondaï, tendant à obtenir, pour le compte du Service Public Industriel et Commercial (SPIC) du port de Jard sur Mer, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, pour la surveillance nocturne de cinq chalets installés à l'occasion de la journée nautique, qui se déroulera du 08 au 12 juillet 2021 sur la commune de Jard sur Mer ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne reçu le 30 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Jard sur Mer reçu 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Johann MOUGENOT en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 29 juin 2021 portant délégation générale de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Arrête

Article 1 : la société dénommée « S.G.V. SOCIÉTÉ DE GARDIENNAGE VENDÉENNE » (n° d'agrément AUT-085-2120-05-05-20210782870), sise 11 rue du trou des brigands 85 540 Saint-Cyr-en-Talmondaï, représentée par M. J.Y MERCEREAU, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, sur le parking de Morpoigne, situé sur la commune de Jard sur Mer :

du jeudi 08 au lundi 12 juillet 2021 de 21h00 à 08h00

1 agent de surveillance

Article 2 : la mission de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique sera exercée par les agents de sécurité de la société « S.G.V. SOCIÉTÉ DE GARDIENNAGE VENDÉENNE » figurant dans le tableau ci-dessous :

Prénom - Nom	N° de carte professionnelle
M. Jean-Marie BAGO	N° 085-2024-08-26-20190075354
M. Jean-Claude DAVAL	N° 085-2024-03-19-20190360017
M. Stéphane POULAIN	N° 018-2024-06-03-20190041834
M. Loïc TEXIER	N° 085-2024-06-03-20190692290

Article 3 : les agents de sûreté visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : la présente autorisation, précaire et révoquant à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85 109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75 008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44 041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

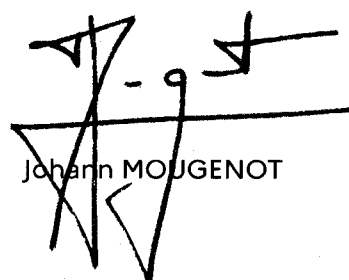
Article 6 :

- M.le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
 - M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « S.G.V. SOCIÉTÉ DE GARDIENNAGE VENDÉENNE ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).

Fait aux Sables d'Olonne le 02 juillet 2021

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,



Johann MOUGENOT



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

Bureau de la réglementation
et de l'ingénierie territoriale

**Arrêté N° 164/SPS/21
portant autorisation de surveillance
et de gardiennage à partir de la voie publique
à l'occasion de la manifestation « Faites de la zik »
au Fenouiller**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu la demande présentée le jeudi 29 juin 2021 par M. Franck BERNARD, gérant de la société ACTILIUM SÉCURITÉ, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, tendant à obtenir, pour le compte de la mairie du Fenouiller, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion la manifestation « Faites de la zik », sur la place de la Menarderie, située sur la commune du Fenouiller, le samedi 10 juillet 2021 de 18h00 à 23h00 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne reçu le 02 juillet 2021 ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Johann MOUGENOT en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 29 juin 2021 portant délégation générale de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Arrête

Article 1 : la société dénommée « ACTILIUM SÉCURITÉ » (n° d'agrément AUT-0852118-03-21-20190362172), sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, représentée par M. Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, sur la place de la Menarderie, située sur la commune du Fenouiller, à l'occasion de la manifestation intitulée « Faites de la zik »,

le samedi 10 juillet 2021 de 18h00 à 23h00

2 agents de sûreté

Article 2 : la mission de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique sera exercée par les agents de sécurité de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ » figurant dans le tableau ci-dessous. :

Prénom - Nom	N° de carte professionnelle
M. Romano GAULAIN	N° 085-2026-01-14-20200491778
M. Romain NAULEAU	N° 064-2026-03-08-20210666187

Article 3 : les agents de sûreté visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

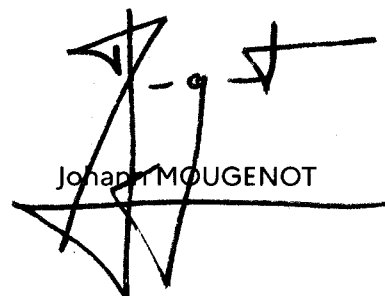
Article 6 :

- M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
 - M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).

Fait aux Sables d'Olonne le 02 juillet 2021

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,



Jonathan MOUGENOT

Arrêté N° 21-DDTM85-248

**Instituant une cellule de veille sur le loup
dans le département de la Vendée**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Plan national d'actions 2018 – 2023 sur le loup et les activités d'élevage, et notamment son action 2.1 « renforcer le pilotage du plan sur les fronts de colonisation »

sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée

Arrête

Article 1 : Objet

Il est créé dans le département de la Vendée une cellule de suivi du loup, dite cellule de veille. Cette cellule de veille est présidée par le préfet ou son représentant.

Article 2 : Composition de la cellule de veille

La composition de la cellule de veille est définie de la façon suivante :

En ce qui concerne les services de l'État et ses établissements publics :

- Le préfet coordonnateur sur le loup ou son représentant ;
- Le sous-préfet des Sables d'Olonne ;
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne – Rhône – Alpes ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Auvergne – Rhône – Alpes ou son représentant ;
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ou son représentant ;
- La cheffe de service eau, risques et nature de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée ou son représentant ;

- Le chef de service agriculture de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la protection des populations de la Vendée ou son représentant ;
- La colonelle commandant le groupement de la gendarmerie nationale de la Vendée ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Le responsable de l'agence régionale de l'office national des forêts ou son représentant ;
- La directrice régionale de l'office français de la biodiversité des Pays de la Loire ou son représentant ;
- Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vendée ou son représentant ;
- Le délégué territorial du Conservatoire du littoral ou son représentant ;
- Le président du groupement des lieutenants de l'ouvetrie de la Vendée ou son représentant.

En ce qui concerne les représentants professionnels agricoles :

- Le président de la chambre d'agriculture de la Vendée ou son représentant ;
- Le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Vendée ou son représentant ;
- Le président des jeunes agriculteurs de la Vendée ou son représentant ;
- Le porte-parole de la confédération paysanne de la Vendée ou son représentant ;
- Le président de la coordination rurale de la Vendée ou son représentant.

En ce qui concerne les collectivités locales :

- La présidente du conseil régional des Pays de la Loire ou son représentant ;
- Le président du conseil départemental de la Vendée ou son représentant ;
- Le président de l'association des maires et présidents des communautés de Vendée ou son représentant ;
- Le président du parc naturel régional du marais poitevin ou son représentant.

En ce qui concerne les associations et les experts :

- Deux représentants des Associations de propriétaires de marais de la Vendée ;
- Le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vendée ou son représentant ;
- Le président de France Nature Environnement en Vendée ou son représentant ;
- Le président de la Ligue de protection des oiseaux de Côte-d'Or ou son représentant ;
- Un co-président de l'Association de défense de l'environnement en Vendée ou son représentant ;
- Le président du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Sèvre Bocage ou son représentant ;
- Le président du Syndicat départemental de la propriété privée rurale et agricole de la Vendée ;
- Le président du Syndicat des propriétaires forestiers de la Vendée ;
- Un président de Conseil scientifique de réserve naturelle nationale de la Vendée ou son représentant.

Article 3 : Autres participants

La cellule de veille se réunit sur convocation du préfet.

Le préfet peut inviter aux réunions de la cellule de veille :

- à titre d'expert, toute personne dont la compétence peut utilement éclairer les débats ;
- à titre d'observateur, toute personne ayant à connaître les sujets évoqués.

Article 4 : Rôles de la cellule de veille

La cellule de veille constitue un lieu d'échange d'informations au regard des expériences acquises sur les territoires colonisés. Elle est un lieu d'analyse des impacts de l'arrivée du loup dans le département, au regard de ses particularités, notamment du fait des systèmes d'exploitation des élevages.

La cellule de veille a pour objet de communiquer à l'ensemble des acteurs les données disponibles dans le département.

Elle assure une veille réglementaire et une veille sur l'actualité nationale.

Elle organise le circuit de l'information entre les acteurs, notamment en matière d'alerte en cas de prédation sur troupeaux domestiques.

Article 5 : Évolution en comité départemental de suivi du loup

Dès lors que la situation le nécessitera, notamment du fait de la récurrence d'attaques sur troupeaux domestiques ou de l'apparition de faisceaux d'indices permettant de mieux caractériser l'éventuelle persistance de la présence du loup dans le département, la cellule de veille évoluera en comité départemental de suivi du loup.

Ce comité, dont la composition sera identique à celle de la cellule de veille, aura notamment un rôle consultatif sur les mesures et dispositifs du « plan national d'actions 2018 - 2023 sur le loup et les activités d'élevage », qui pourraient être mis en place et activés en Vendée pour faire face aux difficultés rencontrées en termes de gestion du loup et de protection des troupeaux domestiques.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et dont une copie sera adressée aux services, organismes et structures membres de la cellule de veille.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **30 JUIN 2021**

Le préfet,


Benoît BROCARD